

(¹)

(N° 284.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1851.

DISTILLERIES ⁽¹⁾.

Amendements adoptés par la section centrale.

ART. 1^{er}, § 5.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 29-70.

ART....

Les octrois communaux, en ce qui touche les eaux-de-vie indigènes, seront révisés, au plus tard, le 1^{er} juillet 1852.

Cette révision sera établie de manière qu'il n'y ait ni prime ni protection au profit des distilleries des villes sur les distilleries des campagnes et réciproquement.

Amendement présenté par M. DE DENTERGHEM.

Le litt. A du § 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842 est abrogé.

Il est remplacé par la disposition suivante :

Ils n'emploient que deux appareils : l'un servant uniquement à la bouillie, l'autre servant uniquement à la rectification des flegmes.

La totalité des matières macérées dans les cuves servant à l'alimentation de

(1) Projet de loi, n° 249.

Rapport, n° 276.

Amendements, n° 279, 281 et 282.

ces appareils ne pourra pas dépasser trente hectolitres par vingt-quatre heures de travail.

Amendement présenté par M. OSY.

ART. 1^{er}, § 5.

Le taux de la décharge est fixé à 55 francs.

Modification faite par M. MERCIER à son 2^e amendement.

A partir du 1^{er} janvier 1882, l'égalité sera établie entre les taxes municipales, etc.
